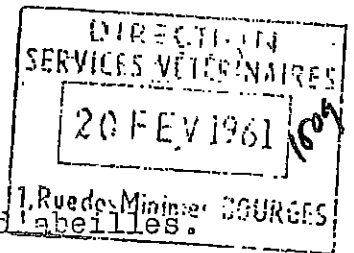


N° 36. C/L

A R R Ê T É

relatif aux emplacements des ruches d'abeilles



-:-

LE PRÉFET DU CHER, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 206 et 207 du code rural,

Vu, en date du 11 mai 1927, l'arrêté préfectoral relatif aux emplacements des ruches d'abeilles,

Vu, en date du 24 mai 1960, la circulaire SV n° 93.082 de M. le Ministre de l'Agriculture,

Vu les propositions de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires,

Vu l'avis du Conseil Général du Cher en date du 12 janvier 1961,

A R R Ê T É :

Article 1er - La distance minimale à observer entre les ruches d'abeilles, d'une part, la voie publique, les propriétés voisines, d'autre part, est fixée à vingt mètres.

Toutefois, lorsque celles-ci rentrent dans l'une des catégories ci-après, elle est fixée ainsi qu'il suit :

- bois, landes, friches : dix mètres,
- habitations : quarante mètres,
- établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...) : cent mètres.

Article 2 - Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du code rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

Article 3 - Toutes dispositions antérieures relatives à l'emplacement des ruches d'abeilles, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

.../...

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, M. le Sous-Préfet de SAINT-AMAND-MONTROND, MM. les Maires, M. le Directeur des services vétérinaires, M. le Commandant de gendarmerie, MM. les Commissaires de police et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 15 février 1961.

Pour Le PREFET du CHER,
Le Secrétaire Général,
Signé: André DOURS.

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
Le Chef de Division délégué,

